



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Bar-le-Duc, le 06 mai 2025

Le Président de la CDPENAF
à
Madame la cheffe de l'unité ADS Sud
Meusien

Objet : Avis de la CDPENAF sur la demande de permis de construire d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Combles en Barrois (La Belle Epine)

Vous avez sollicité la CDPENAF afin d'obtenir son avis sur le permis de construire présenté par la société SYNERDEV.

Le projet est localisé sur la commune de Combles en Barrois et a ainsi fait l'objet d'un dépôt de permis de construire :

- PC 055 120 24 00002 en date du 19 décembre 2024.

La commune de Combles en Barrois n'est pas dotée d'un document d'urbanisme (DU), elle est ainsi soumise à l'application du règlement national d'urbanisme (RNU).

Selon l'article L 111-3 CU : « *en l'absence de DU, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* ».

Le projet est localisé hors de la partie urbanisée de la commune .

Cependant selon l'article L111-4 CU : « *peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : ... Les constructions et installations nécessaires ... à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées* ».

L'arrêt rendu le 23 octobre 2015 par la Cour administrative d'appel de Nantes confirme qu'une centrale solaire est un équipement collectif au sens de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération de Bar le Duc Sud Meuse engagée dans une procédure prescrite le 10/06/2021 d'élaboration d'un PLUi.

La commune est couverte par le ScoT du Pays Barrois approuvé en 2014. Il est en procédure de révision prescrite le 12/10/2021.

Tél : 03.29.79.92.50

Mél : ddt-cdpenaf@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Le projet consiste en l'installation d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance installée de 25 Mwc, en dehors des parties urbanisées de la commune, sur une superficie totale de 53,80ha.

Surface clôturée du projet : 47,80 ha.

Surface projetée : 29,46 %

Le projet prévoit l'installation de 43 080 modules sur 1 795 tables, sur monopieux battus ou vissés, selon les études géotechniques.

Le propriétaire exploite les parcelles en GAEC. L'ensemble sera en prairies pâturées par 54 bovins.

- Distance entre tables : 9,15 m ;
- Hauteur de panneaux au point le plus bas : 2 mètres (avec caoutchouc de protection aux coins de chaque table), au point le plus haut : 4,58 m ;
- Tournières de 8 m prévues en bout de lignes de panneaux ;
- Pistes de 30 m autour de la forêt et 5 m autour des bosquets ;
- 3 m entre le début de la forêt et la clôture ;
- Retrait de 10 m de la chaussée de la route ;
- Corps de ferme présent au centre du parc : ferme la Belle Epine non habitée ;
- Poste de livraison : 30 m², sur 3 m de hauteur ;
- Poste de transformation: 24 m², sur 3 m de hauteur ;
- Clôture périphérique de 2 m de haut de type agricole avec piquet en bois avec passage de petite faune le long de la forêt ;
- 9 portails de 7 m de largeur sur 2 m de hauteur ;
- 477 557 m² de clôture ;
- 2 citernes de 60 m³ et une de 120 m³ ;
- maintien des bosquets existants sur les parcelles ;
- Poste source : Saudrup.

La mise en oeuvre des mesures Eviter, Réduire, Compenser permet de réduire les impacts à un niveau très faible.

Un suivi écologique post chantier permettra de mesurer l'évolution de la présence des espèces patrimoniales.

Concernant le volet milieux aquatiques, rien n'a été signalé.

Concernant le risque feux de forêt, les recommandations des services de l'État sont respectées.

Il n'y a rien à signaler concernant le risque inondation ou ruissellement.

La répartition des revenus est 50 % pour le propriétaire et 50 % pour le GAEC.

Une promesse de bail a d'ores et déjà été signée avec adaptation vers un bail rural agriPV dès que ce dernier sera disponible.

Dans l'attente, des garanties sont données à M. PELLETIER de ce que le bail rural sera conservé via d'autres solutions.

Un bail par division en volume pourrait être alors régularisé après avoir été rédigé par des avocats et notaires.

La société SYNERDEV prendra à sa charge la totalité des investissements nécessaires à la pérennisation de l'élevage bovin allaitant sur le site.

Une insertion paysagère a été réfléchi, des haies d'essences locales seront installées et des arbres seront plantés le long de la route départementale de manière à masquer partiellement le parc, comme l'UDAP 55 l'avait suggéré afin d'éviter « l'effet corridor ».

Une double haie d'essences locales sera implantée au nord du projet.

La biomasse fera l'objet de suivi sur les bandes de 30 mètres entre la clôture et les premières tables, qui serviront de zones témoins.

La CDPENAF, réunie en présentiel et en visio-conférence, le 06 mai 2025, sous la présidence de Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, et constituée de 17 membres sur 20, a pu valablement délibérer.

Conformément à l'article L.111-31 et R.423-70-2 du Code de l'Urbanisme « *Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés **sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-29 du présent code, qui font l'objet d'un avis simple. Cet avis vaut pour toutes les procédures administratives nécessaires aux projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Avant de rendre son avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime auditionne le pétitionnaire. ».*

C'est dans ce cadre que la CDPENAF a été saisie pour rendre un avis sur ce dossier.

À l'issue de la présentation et après débats, les membres de la CDPENAF de la Meuse :

CONSIDÉRANT que la commune de Combles en Barrois n'est pas couverte par un document d'urbanisme et que le projet est localisé hors la partie urbanisée de la commune;

CONSIDÉRANT que selon l'article L111-4 CU : « peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : ... Les constructions et installations nécessaires ... à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ».

CONSIDÉRANT que l'arrêt rendu le 23 octobre 2015 par la Cour administrative d'appel de Nantes confirme qu'une centrale solaire est un équipement collectif au sens de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte la charte agrivoltaïque de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte le décret du 08 avril 2024 ;

Les membres de la CDPENAF émettent **un avis favorable à la majorité (12 favorables – 03 défavorables – 02 abstentions)** sur la demande de permis de construire N°055 120 24 00002 d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Combles en Barrois

Le Président de la CDPENAF,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,



Christian ROBBE-GRILLET

